

6 décembre 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 73: Règlement n° 74

Révision 2 – Amendement 1

Complément 7 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 18 novembre 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L₁ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 6.2.1 a), insérer une nouvelle note de bas de page* comme indiqué ci-après:

«6.2 Feux de croisement

6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

- a) Le Règlement n° 113*;
- b) La classe A du Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 56;
- e) Le Règlement n° 57;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) Le Règlement n° 76;
- h) Le Règlement n° 82.

* Projecteurs de la classe A du Règlement n° 113 à modules LED seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h».
